



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 37 du 22 mai 2026

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

DÉCISION

portant mesures de transformations des centres médicaux des armées.

Du 18 mai 2026

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

Division "soutien de l'homme" ; Bureau des affaires juridiques.

DÉCISION portant mesures de transformations des centres médicaux des armées.

Du 18 mai 2026

NOR A R M E 2 6 0 0 7 0 2 S

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication :

La ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint (JO n° 93 du 19 avril 2008, texte n° 29) ;

Vu le décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 instituant une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et une indemnité temporaire de mobilité en faveur de certains agents du ministère de la défense (JO n° 153 du 2 juillet 2008, texte n° 52) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2013 modifié fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels (JO n°0093 du 20 avril 2013 Texte n° 20) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant organisation du service de santé des armées (JORF n°0299 du 24 décembre 2021, texte n°25, NOR : ARMD2138364A) ;

Vu l'arrêté du 3 février 2025 désignant les mesures de transformation des états-majors, directions, services et établissements publics relevant du ministère des armées ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement (JORF n° 33 du 8 février 2025, texte n° 10) ;

Vu la [Circulaire N° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 09 mars 1995 relative aux conditions de reversement des archives des organismes subordonnés à la direction centrale du service de santé des armées.](#) ;

Vu l' [Instruction N° 511074/ARM/SSA/DMF du 26 août 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine des forces.](#) ;

Vu l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021 relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles (JO n° 102 du 30 avril 2021, texte n°18) ;

Vu l' [Instruction N° 700/ARM/DCSSA/AA/PSPS/GLB du 02 décembre 2024 relative à la gestion logistique des biens "santé".](#) ;

Vu la [Décision N° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 portant création des centres médicaux des armées et interarmées au sein des bases de défense.](#) ;

Vu la [Décision N° 509327/ARM/DCSSA/PC/ORG du 07 juin 2017 portant le changement d'appellation des centres médicaux des armées et de leurs antennes.](#) ;

Vu la note n° 2024-0017/ARM/CiCoS/CDT/NP du 20 décembre 2024 relative aux directives générales d'application pour l'ajustement de la cartographie des bases de défense ,

Décide :

Art. 1er. Mesure de modification de périmètre

Le périmètre et le fonctionnement de l'ensemble des centres médicaux des armées sont modifiés selon les modalités décrites en annexe.

Art. 2. Commandement

Le CMA09 est commandé par un officier général, praticien du service de santé des armées.

Art. 3. Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* des armées.

Pour la ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

Le général de corps d'armée,
sous-chef d'état-major "appui-environnement",
Pierre-Yves RONDEAU.

ANNEXE

ANNEXE. MODALITES DE TRANSFERT.

1. CALENDRIER

Au 1er juin 2026, le périmètre de l'ensemble des centres médicaux des armées et des chefferies du service de santé sera modifié selon les modalités de rattachement décrites au paragraphe 2.

De plus, il sera acté le changement d'appellation de 6 centres médicaux des armées en chefferies du service de santé soutenant les brigades interarmes de l'armée de terre :

- Le 5ème Centre médical des armées (CMA05) deviendra la 2ème Chefferie du service de santé (CSS02) ;
- Le 6ème Centre médical des armées (CMA06) deviendra la 7ème Chefferie du service de santé (CSS07) ;
- Le 7ème Centre médical des armées (CMA07) deviendra la 27ème Chefferie du service de santé (CSS27) ;
- Le 10ème Centre médical des armées (CMA10) deviendra la 6ème Chefferie du service de santé (CSS06) ;
- Le 11ème Centre médical des armées (CMA11) deviendra la 11ème Chefferie du service de santé (CSS11) ;
- Le 13ème Centre médical des armées (CMA13) deviendra la 9ème Chefferie du service de santé (CSS09).

Les échelons de commandement, des 7 centres médicaux des armées zonaux et des 6 chefferies du service de santé soutenant les brigades interarmes de l'armée de terre, seront redimensionnés afin d'assurer l'intégralité des missions dans le cadre des nouveaux périmètres qui leur seront dévolus.

À cette même date, il sera acté le changement d'appellation des antennes médicales suivantes :

- 133ème antenne médicale (AM133 – CHERBOURG) deviendra 133ème antenne médicale d'arrondissement maritime (AMAM133 – CHERBOURG) ;
- 150ème antenne médicale (AM150 – TOULON) deviendra 150ème antenne médicale

d'arrondissement maritime (AMAM150 – TOULON) ;

- 189ème antenne médicale (AM189 – LANINON) deviendra 189ème antenne médicale d'arrondissement maritime (AMAM189 – LANINON).

2. MODALITÉS DE RATTACHEMENT ET MOBILISATION

2.1. Le CMA02 regroupera dans son périmètre l'intégralité des antennes suivantes :

LIBELLÉ FE MÈRE : CMA02

CODE ORG FE MÈRE : 086S000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AEMI001 - RUEIL MALMAISON	086S00I
AM001 - PARIS BALARD	086S0IV
AM002 - PARIS ECOLE MILITAIRE	086S0JK
AM003 - CELESTINS	086S0K1
AM004 - ROSNY SOUS BOIS	086S0KE
AM005 - FONTENAY SOUS BOIS	086S0KQ
AM006 - ARCUEIL	086S0KX
AM007 - MAISON ALFORT	086S0LI
AM008 - KREMLIN BICETRE	086S0LY
AM009 - BRETIGNY SUR ORGE	086S0DE
AM010 - ISSY LES MOULINEAUX	086S0M8

AM011 - PALAISEAU	086S0CJ
AM012 - VILLACOUBLAY	086S0A2
AM013 - MONTHLERY	086S0BQ
AM014 - ST CYR	086S023
AM015 - VERSAILLES	086S0EE
AM017 - SAINT GERMAIN EN LAYE	086S08Y
AM018 - NANTERRE	086S0MK
AM019 - PONTOISE	086S08K
AM069 - MELUN	086S0CV
AM075 - FONTAINEBLEAU	086S0C8
AM083 - VERT LE PETIT	086S0CQ
AMP001 - PARIS BALARD	086S0N9
AMP002 - LATOUR MAUBOURG	086S0NE
AMP003 - PARIS 20	086S0NH
AMP004 - PARIS SAINT MANDE	086S0NM
AMP005 - BRETIGNY SUR ORGE	086S0D

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AMP006 - ARCUEIL	086S0NR
AMP007 - PARIS PERCY	086S0NW
AMP009 - VERSAILLES	086S067
AMS001 - SATORY	086S045
GV023 - PARIS GARDE REPUBLICAINE	086S001
GV028 - PARIS ECOLE MILITAIRE	086S005
GV029 - PALAISEAU	086S0DA
GV041 - FONTAINEBLEAU	086S0D6
CMA02 - AMR	086S0XY
CMDT - CMA02 - IDF	086S0H9

2.2. Le CMA03 regroupera dans son périmètre l'intégralité des antennes suivantes :

LIBELLÉ FE MÈRE : CMA03

CODE ORG FE MÈRE : 081A000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE

AM020 - AMIENS	081A1A8
AM021 - LILLE	081A1EW
AM022 - VILLENEUVE D'ASCQ	081A089
AM023 - DOUAI	081A023
AM024 - CREIL	081A1K4
AM025 - SAINT QUENTIN	081A19Z
AM027 - SISSONNE	081A1DD
AM135 - CALAIS	081A067
AMP008 - CREIL	081A1O2
AMP037 - LILLE	081A1HL
CMA03 - AMR	081A1LX
CMDT - CMA03 - LILLE	081A1Gj

2.3. Le CMA04 regroupera dans son périmètre l'intégralité des antennes et groupes vétérinaires suivants :

LIBELLÉ FE MÈRE : CMA04

CODE ORG FE MÈRE : 081F000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AEMI002 - NANCY	081F1FP

AM026 - MULLHEIM	081F1OX
AM030 - THIONVILLE	081F067
AM032 - ETAIN	081F1B0
AM034 - METZ	081F1HO
AM035 - METZ QUEULEU	081F089
AM036 - MONTIGNY LES METZ	081F023
AM037 - CHALONS EN CHAMPAGNE	081F1TV
AM039 - HAGUENAU	081F1P8
AM041 - DIEUZE	081F1PQ
AM042 - PHALSBOURG	081F1Q5
AM043 - SARREBOURG	081F1QQ
AM045 - NANCY	081F1GO
AM047 - TOUL	081F1G9
AM048 - MUTZIG	081F1R8
AM049 - LUNEVILLE	081F1FX
AM050 - OCHEY	081F1GX

AM051 - SAINT DIZIER	081F1C2
AM055 - CHAUMONT DAMREMONT	081F1ED
AM056 - LUXEUIL	081F1F5
AM058 - CHAUMONT SEMOUTIERS	081F1CN
AM059 - BOUROGNE	081F1RV
AM061 - BESANCON JUSTICE	081F1SB
AM063 - AUXONNE	081F1SK
AM065 - LONGVIC	081F1SU
AM068 - CHALON SUR SAONE	081F1T9

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AM072 - AUTUN	081F1TH
AMP010 - MOURMELON	081F1U4
AMP011 - METZ	081F111
AMP012 - ESSEY LES NANCY	081F1FO
GV010 - STRASBOURG	081F1RQ

GV021 - BESANCON	081F1TR
GV024 - SUIPPES	081F1U8
GV027 - MOULINS LES METZ	081F112
CMA04 - AMR	081F1MO
CMDT - CMA04 - METZ	081F1J7

2.4. Le CMA08 regroupera dans son périmètre l'intégralité des antennes et groupe vétérinaires suivants :

LIBELLÉ FE MÈRE : CMA08

CODE ORG FE MÈRE : 067H000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AEMI003 - LYON	067H0Q0
AM071 - AMBERIEU EN BUGEY	067H0MW
AM073 - MONTBONNOT SAINT MARTIN	067H0X9
AM077 - SATHONAY	067H0NL
AM078 - BRON	067H0NY
AM079 - MONT VERDUN	067H009
AM080 - LYON	067H0OR
AM081 - CHABEUIL	067H0P6

AM084 - ISSOIRE	067H040
AM088 - MONTLUCON	067H055
AMP018 - CLERMONT FERRAND	067H080
AMP019 - CLERMONT FERRAND	067H081
AMP036 - LYON	067H0PW
GV542 - LYON	067H0QC
CMA08 - AMR	067H0XP
CMDT - CMA08 - LYON	067H0LY

2.5. Le CMA09 regroupe dans son périmètre l'intégralité des antennes et groupes vétérinaires suivants :

LIBELLÉ FE MÈRE : CMA09

CODE ORG FE MÈRE : 081U000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AM136 - BORGIO	081U1KJ
AM137 - SOLENZARA	081U1KP
AM139 - AJACCIO	081U1LP
AM140 - ANTIBES	081U1EU

AM143 - DIGNES LES BAINS	081U1F9
AM145 - DRAGUIGNAN	081U1CY
AM146 - CANNET DES MAURES	081U1EB
AM147 - HYERES VASSOIGNE	081U023
AM148 - HYERES	081U045
AMAM150 - TOULON	081U1FI
AM151 - SAINT MANDRIER	081U067
AM152 - ECOLE DE LA PLONGEE	081U19U
AM153 - AIX EN PROVENCE	081U1LV
AM154 - AUBAGNE	081U1M5
AM156 - MARSEILLE	081U1N0
AM157 - CAMARET	081U1NI
AM158 - SALON DE PROVENCE	081U1O1
AM160 - ISTRES	081U1OI
AM161 - NIMES GARONS	081U1ZN

LIBELLÉ DE L'ÉLÉ

CODE D'OP DE L'ÉLÉ

LIBELLE FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AM163 - NIMES GARRIGUES	081U203
AM164 - MONTPELLIER	081U204
AM166 - PERPIGNAN	081U20F
AM169 - MONT LOUIS COLLIOURE	081U21L
AM170 - CASTELNAUDARY	081U215
AM177 - CASTELSARRASIN	081U20N
AMP013 - DRAGUIGNAN	081U1F6
AMP014 - TOULON	081U089
AMP015 - TOULON SITE DE CUERS	081U090
AMP016 - MARSEILLE	081U1P6
AMP017 - ISTRES	081U1PA
AMP021 - BALMA	081U206
AMP022 - TOULOUSE	081U27I
GV001 - TOULON	081U091
GV026 - GRAMAT	081U207
GV051 - NIMES	081U205

GV541 - TOULOUSE PRADERE	081U20B
CMA09 - AMR	081U23D
CMDT - CMA09 - MARSEILLE	081U1JJ

2.6. Le CMA12 regroupera dans son périmètre l'intégralité des antennes et groupes vétérinaires suivants :

LIBELLÉ FE MÈRE CMA12

CODE ORG FE MERE : 0814000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AEMI004 - BORDEAUX	0814155
AM092 - TULLE	08142LR
AM094 - LIMOGES	08142LG
AM098 - SAINT ASTIER	0814111
AM101 - BRIE LA BRACONNE	08142M3
AM103 - BORDEAUX	08142G5
AM105 - MERIGNAC	0814045
AM106 - COGNAC	08142ML
AM108 - SAINTES	08142N0

AM109 - SAINT MAIXENT L'ECOLE	08142NE
AM112 - ROCHEFORT SLT AUBRY	08142NX
AM113 - ROCHEFORT	08142O8
AM178 - AGEN	08142EW
AM182 - UZEIN	08142E1
AM183 - MONT DE MARSAN	0814293
AM185 - DAX	08142D0
AM186 - CAZAUX	081428Z
AM187 - BISCAROSSE	0814290
AMP023 - PAU	08142FC
AMP025 - FLOIRAC	0814178
AMP026 - MERIGNAC	0814177
AMP027 - CAZAUX	0814292
AMP028 - BISCAROSSE	0814291
AMP030 - POITIERS	08142TK
AMP031 - LA ROCHELLE	08142TL

GV022 - BORDEAUX	0814181
GV025 - POITIERS	081420Q
CMA12 - AMR	081420V
CMDT - CMA12 - BORDEAUX	08142GI

2.7. Le CMA15 regroupera dans son périmètre l'intégralité des antennes et groupes vétérinaires suivants :

LIBELLÉ FE MÈRE : CMA15

CODE ORG FE MÈRE : 067L000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AEMI005 - RENNES	067L056
AM087 - AVORD	067L13R
AM089 - BOURGES	067L149
AM095 - ROMORANTIN	067L14Q
AM096 - ORLEANS	067L14Z
AM099 - LE BLANC	067L159
AM100 - BRICY	067L15J
AM111 - TOURS	067L161
AM115 - FONTENAY LE COMTE	067L188

AM116 - FONTEVRAUD	067L16I
AM117 - LA FLECHE	067L16Y
AM118 - ANGERS	067L178
AM121 - NANTES	067L17O
AM123 - COETQUIDAN	067L1BK
AM124 - SAINT JACQUES DE LA LANDE	067L022
AM125 - LANN BIHOUE	067L0Z2
AM126 - CESSON SEVIGNE	067L097
AM128 - CHATEAULIN	067L0ZK
AM129 - LANVEOC POULMIC	067L0ZX
AM130 - LANDIVISIAU	067L10D
AM131 - CAEN	067L0B6
AM132 - EVREUX	067L0GP
AMAM133 - CHERBOURG	067L0AG
AM134 - ROUEN	067L0HA
AM188 - BREST SAINT PIERRE	067L10T

AMAM189 - LANINON	067L118
AM190 - LANESTER	067L11P
AMP020 - BOURGES	067L17Y
AMP024 - ORLEANS	067L1BD
AMP029 - NEUVY PAILLOUX	067L1B
AMP032 - ANGERS	067L183
AMP033 - RENNES	067L074
AMP034 - RENNES	067L075
AMP035 - BREST	067L127
GV031 - BREST	067L12B
GV032 - RENNES	067L076
GV033 - TOURS	067L184
CMA15 - AMR	067L19A
CMDT - CMA15 - RENNES	067L0DH

2.8. La CSS02 regroupe dans son périmètre l'intégralité des antennes suivantes :

LIBELLÉ FE MÈRE : CSS02

CODE ORG FE MÈRE : 0060000

CODE ORG FE MERE : 09SO000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AM029 - MOURMELON	09SO0G6
AM031 - SUIPPES	09SO0GP
AM038 - BITCHE	09SO08L
AM044 - STRASBOURG	09SO008
AM054 - MEYENHEIM	09SO00B
AM060 - VALDAHON	09SO0H5
AM086 - DESAIX	09SO0HH
AM097 - OLIVET	09SO0I0
CSS02 - AMR	09SO0J8
CMDT - CSS02 - STRASBOURG	09SO001

2.9. La CSS06 regroupera dans son périmètre l'intégralité des antennes suivantes :

LIBELLÉ FE MÈRE : CSS06

CODE ORG FE MÈRE : 067O000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AM082 - VALENCE	067O1V5

AM142 - FREJUS	067O1VL
AM144 - CANJUERS	067O1W3
AM155 - CARPIAGNE	067O1WI
AM159 - LAUDUN	067O1JC
AM162 - NIMES CHABRIERES	067O1I8
AM165 - LA CAVALERIE	067O1N7
CSS06 - AMR	067O1T7
CMDT - CSS06 - NIMES	067O1SC

2.10. La CSS07 regroupera dans son périmètre l'intégralité des antennes suivantes :

LIBELLÉ FE MÈRE : CSS07

CODE ORG FE MÈRE : 069C000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AM028 - CHARLEVILLE MEZIERES	069C1HM
AM033 - VERDUN	069C1IL
AM040 - COLMAR	069C1J5
AM052 - MAILLY LE CAMP	069C1I4
AM053 - EPINAL	069C1K2

AM057 - BELFORT	069C19I
AM062 - BESANCON JOFFRE	069C002
AM074 - LA VALBONNE	069C1JN
CSS07 - AMR	069C1FN
CMDT - CSS07 - BESANCON	069C1CX

2.11. La CSS09 regroupera dans son périmètre l'intégralité des antennes suivantes :

LIBELLÉ FE MÈRE : CSS09

CODE ORG FE MÈRE : 069G000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AM091 - LA COURTINE	069G1UO
AM093 - BRIVE LA GAILLARDE	069G1JU
AM102 - ANGOULEME	069G19F
AM107 - POITIERS	069G1CQ
AM119 - ANGERS VERNEAU	069G1OF
AM120 - AUVOURS	069G1OS
AM122 - VANNES	069G1P8

AM127 - SAINT AUBIN DU CORMIER	069G1Q7
CSS09 - AMR	069G1N9
CMDT - CSS09 - POITIER	069G1F6

2.12. La CSS11 regroupera dans son périmètre l'intégralité des antennes suivantes :

LIBELLÉ FE MÈRE : CSS11

CODE ORG FE MÈRE : 0817000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AM138 - CALVI	08172N8
AM167 - CARCASSONNE	08172DB
AM168 - CASTRES	0817023
AM171 - CAYLUS	08172BY
AM172 - PAMIRS	0817067
AM173 - TOULOUSE PRADERE	0817045
AM175 - CUGNAUX	08172HQ
AM176 - MONTAUBAN	08172AX
AM179 - TARBES SOULT	08172CF

AM181 - PAU	08172NO
CSS11 - AMR	08172O2
CMDT - CSS11 - TOULOUSE	08172I7

2.13. La CSS27 regroupera dans son périmètre l'intégralité des antennes suivantes :

LIBELLÉ FE MÈRE : CSS27

CODE ORG FE MÈRE : 0819000

LIBELLÉ FE FILLE	CODE ORG FE FILLE
AM066 - CHAMONIX	08191HL
AM067 - CRAN GEVRIER	08191H1
AM070 - BARBY	08191GF
AM076 - VARCES	08191FE
AM141 - GAP	08191I8
AM149 - SAINT CHRISTOL	08191P3
CSS27 - AMR	08191P2
CMDT - CSS27 - VARCES	08191NC

3. MISSIONS

Les 7 centres médicaux des armées et les 6 chefferies du service de santé soutenant les brigades interarmes assureront les missions du service de santé

des armées au profit des formations des forces armées et de la gendarmerie nationale stationnées dans leur aire géographique de responsabilité.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL.

4.1. Personnel militaire.

Le personnel militaire affecté par la modification des échelons de commandement mentionnés à l'article 1er de la présente décision pourra se voir attribuer le bénéfice de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, dans les conditions fixées par le décret de cinquième référence.

4.1.1. Personnel militaire du service de santé des armées.

Les mutations du personnel militaire du service de santé des armées seront prononcées par le département « accompagnement et gestion des ressources humaines », du service de santé des armées.

4.1.2. Personnel militaire des armées.

Les bureaux gestionnaires procéderont de même, selon les règles qui leur sont propres, pour le personnel relevant de leur responsabilité.

4.2. Personnel civil.

Le personnel civil bénéficiera des dispositions prévues par les mesures de transformation des états-majors, directions, services et établissements publics relevant du ministère des armées ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement précisées dans l'arrêté de onzième référence.

Les arrêtés de mutation du personnel civil seront édités par le centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye.

5. BUDGET.

Le 1er juin 2026, le responsable d'unité opérationnelle des établissements concernés transfèrera les ressources nécessaires au fonctionnement des unités. Les 7 centres médicaux des armées et les 6 chefferies du service de santé recevront une dotation budgétaire, permettant de couvrir les besoins de leurs antennes et groupes vétérinaires pour l'exercice budgétaire en cours.

Les établissements feront modifier à la date du 1er juin 2026, via la plateforme

achat finances - Santé et par avenants, les marchés par lesquels ils sont liés.

Avant leur changement de périmètre, les établissements concernés échangeront sur les décisions prises et les événements dimensionnant l'exercice 2026, selon les modalités décidées par leur commandement.

6. INFRASTRUCTURE.

À l'exception de ceux qui appartiennent à la gendarmerie nationale, les locaux précédemment affectés aux antennes et groupes vétérinaires des établissements seront affectés au sein des nouveaux centres médicaux des armées et chefferies du service de santé de rattachement décrits au paragraphe 2 de la présente annexe, au 1er juin 2026.

7. SOUTIEN.

7.1. Soutien courant.

Les modalités prévues dans le cadre du soutien des unités seront formalisées par la base de défense de rattachement géographique de chaque formation d'emploi fille.

Le soutien courant et les dépenses qui y seront associées seront supportés par le groupement de soutien du commissariat de rattachement pour chaque formation d'emploi fille.

Les antennes médicales de gendarmerie continueront à être soutenues par la gendarmerie nationale.

7.2. Soutien administratif et en ressources humaines.

Le soutien administratif et en ressources humaines du personnel employé au sein des unités de la Médecine des Forces sera pris en charge par les armées, direction, services et ministères selon les modalités qui leur sont propres.

8. EMBLÈMES – TRADITION.

Les éléments constitutifs du patrimoine des chefferies du service de santé soutenant une brigade interarmes de l'armée de terre (fanions, emblèmes, insignes, biens offerts, souvenirs constitutifs de la salle d'honneur, etc.) feront l'objet d'un inventaire par le commandant de chaque établissement. Cet inventaire sera adressé à l'officier patrimoine du service de santé des armées

ainsi qu'au conservateur du musée du service de santé des armées, qui décideront conjointement de la destination des éléments constitutifs du patrimoine inventorié.

Les timbres et cachets officiels des 6 centres médicaux des armées transformés en chefferies du service de santé soutenant une brigade interarmes de l'armée de terre seront détruits. De nouveaux timbres et cachets seront créés pour ces établissements.

9. ARCHIVES.

9.1. Archives de commandement, de direction et de contrôle administratif.

Les documents registres et archives des unités seront transférés au sein des nouveaux établissements de rattachement.

Ils seront traités conformément aux directives contenues dans la circulaire de treizième référence. La plus grande attention sera portée au traitement des documents relevant du « confidentiel médical » et du « confidentiel personnel ». Les documents classifiés, s'ils existent, relèveront quant à eux de la stricte application de l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP du 27 août 2025 relative à la protection de l'information et des données.

9.2. Archives relatives à la sécurité et à la prévention.

9.2.1. Concernant les échelons de commandement :

Les registres de sécurité incendie prévus à l'article L. 4525-1 du code du travail, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3, ainsi que les notices d'instructions et dossiers techniques prévus aux articles R. 4212-7, R. 4213-4 et R. 4215-2 du même code, seront maintenus et actualisés de manière continue. Les annexes devenues sans objet seront conservées dans les archives de chaque établissement dans le respect des directives et règles de conservation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4121-4 du code du travail, relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels, ainsi qu'au décret de sixième référence et à l'arrêté de huitième référence, le document unique et ses versions successives seront conservés pendant une durée minimale de 40 ans au niveau de la portion centrale de l'organisme.

La commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) procédera à son renouvellement dans les conditions déterminées par l'arrêté de dixième référence.

9.2.2. Concernant les antennes et groupes vétérinaires :

Les registres de sécurité incendie de chaque site seront conservés sur place. Ils devront faire l'objet d'une mise à jour concernant la page de garde et la signature du chef d'organisme.